



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : ZONE RÉGLEMENTÉE DANS 37 COMMUNES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES EN LIEN AVEC UN FOYER DANS LES LANDES ET TROIS FOYERS DANS DES ÉLEVAGES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 24 décembre 2021

Plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont récemment été déclarés d'une part dans le département du Nord, mais plus récemment dans le sud-ouest.

Par ailleurs, 1 foyer a été déclaré le 19 décembre dans un élevage de palmipèdes d'Hastingues dans les Landes et 2 foyers en élevages de palmipèdes ont été confirmés à Came dans les Pyrénées-Atlantiques les 20 et 21 décembre.

Un nouveau foyer vient d'être déclaré le 23 décembre dans un élevage de Malaussanne.

L'abattage préventif des animaux de ces élevages est mené le plus rapidement pour limiter au maximum la diffusion du virus à d'autres élevages.

Le virus rencontré est du type H5N1, très contagieux. Il s'agit du même virus qui circule actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages et qui s'est transmis aux volailles domestiques dans de nombreux pays européens.

La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie et dans l'attente de l'évolution de la stratégie de lutte, une zone réglementée de 16 communes est déjà en vigueur autour des foyers de Came et une nouvelle zone réglementée de 21 communes est définie ce jour autour du foyer de Malaussanne.

La liste de ces communes figure dans les arrêtés préfectoraux joints, également disponibles sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>).

Dans les communes en zones réglementées, tout transport d'oiseaux vivants (y compris vers un abattoir) est interdit, de même que le transport de produits de volailles (viandes, œufs) ainsi que de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de cette zone.

Des dérogations, sous certaines conditions, peuvent être accordées par la DDPP aux éleveurs professionnels.

Cela concerne pour le moment pour la zone réglementée de Came les mouvements pour abattage immédiat obligatoirement orientés vers l'abattoir Labeyrie de Came pour les palmipèdes et vers l'abattoir des Fermiers Landais à Pontonx-sur-Adour (40) pour les galliformes, qui peuvent être autorisés par la DDPP (délivrance d'un laissez-passer sous réserve d'une surveillance clinique voire analytique avant départ).

Pour la zone de Malaussanne, des abattages immédiats pourront être autorisés vers un abattoir de proximité sous couvert d'un protocole sanitaire, d'itinéraires sécurisés et d'un laissez-passer validés par la DDPP.

Les transports devront se faire sans rupture de charge.

Dans tous les autres élevages, devant cette menace sanitaire grandissante, il est impératif que les règles de biosécurité (nettoyage-désinfection des véhicules, tenues dédiées, change et douche par les éleveurs, en entrée et sortie d'exploitation...), **les modalités de mise à l'abri des volailles pour les élevages commerciaux comme pour les basses-cours et la rupture de la connectivité entre élevages** (limitation au strict nécessaire des interventions en élevage, pas de visite d'éleveur/détenteur de volailles dans d'autres exploitations...) **soient très strictement respectées pour limiter la diffusion du virus qui est déjà présent dans l'environnement.**

Les **déclarations de mises en place de volailles et de mouvements** doivent être impérativement réalisées électroniquement (BD avicole) par les éleveurs professionnels qui peuvent recevoir un appui de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À ce titre, les élevages familiaux (basses-cours) doivent être claustrés en bâtiment ou, en cas d'impossibilité absolue, protégés par des filets (au-dessus et sur les parois latérales des parcours) sur des parcours réduits.

De plus, les détenteurs particuliers de volailles doivent se déclarer soit en mairie (CERFA joint), soit sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles.

Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent exercer une surveillance quotidienne de leurs animaux et déclarer toute mortalité anormale et tout dépassement des critères d'alerte, à un vétérinaire.

En cas de non-respect des dispositions édictées, des sanctions pénales pourront être prononcées ainsi que des retenues d'indemnisations en cas de foyer ou d'abattage préventif ordonné par l'administration.

D'autres mesures complémentaires pourront également être édictées.

Contacts :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture :
Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)